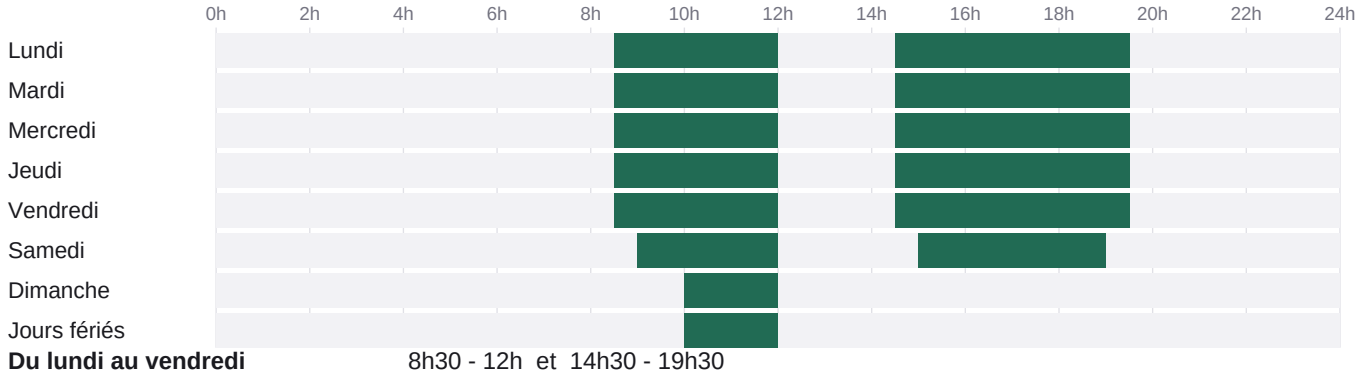
Horaires des travaux bruyants à Vourles

69390 · Rhône (69) · 3 332 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Règles du bien vivre ensemble - Vourles (69). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés de façon occasionnelle par des particuliers à l'aide d'outils bruyants (tondeuse, tronçonneuse, perceuse, scie, etc...) ne peuvent se faire qu'aux horaires indiqués : Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 Samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 »

Texte officiel : https://www.vourles.fr/regles-du-bien-vivre-ensemble/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, signé le 27 juillet 2015 (article 5). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux agricoles, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles...), sont interdits, lorsqu'ils sont sources de bruit : - avant 7 heures et après 20 heures du lundi au samedi ; - toute la journée les dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes ou des biens. »

Texte officiel : https://www.simandres.fr/_files/ugd/e59b43_57ebb69a3d9340e3b5d2e723e0423094.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.